

Gouvernement du Québec

Décret 128-2016, 24 février 2016

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord»

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministre ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministre, conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministre sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement, elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit qu'un tel compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord, «Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020», et que certaines activités découlant de ce plan seront réalisées par le ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée, au ministère de la Culture et des Communications, intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes conclues entre la Société du Plan Nord et le ministre de la Culture et des Communications concernant le financement d'activités réalisées par le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes conclues en application de l'article 21 de cette loi;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes conclues en vertu de l'article 21 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Culture et des Communications;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64549

Gouvernement du Québec

Décret 130-2016, 24 février 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout projet de remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 4 novembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 24 mai 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 21 janvier 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 janvier 2014 au 7 mars 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 2 novembre 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Dessau, mai 2012, totalisant environ 221 pages incluant 10 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda, par Dessau, mars 2013, totalisant environ 73 pages incluant 6 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2, par Dessau, septembre 2013, totalisant environ 22 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal – Engagements et commentaires à l'étape de l'analyse environnementale, juin 2014, 5 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal – Engagements à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale – Climat sonore, octobre 2014, 5 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude hydraulique, 26 mars 2015, totalisant environ 58 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal – Engagements et commentaires à l'étape de l'analyse environnementale – Étude hydraulique, 17 juillet 2015, totalisant environ 19 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
DURÉE DU PROJET

Les travaux reliés au présent projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal doivent être terminés le 31 décembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64551

Gouvernement du Québec

Décret 131-2016, 24 février 2016

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Méthot comme membre et présidente du Comité d'examen

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment la constitution d'un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie James, de conseiller le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit notamment que le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1265-2013 du 4 décembre 2013, monsieur André Boisclair a été nommé membre et président du Comité d'examen, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Suzanne Méthot, ex-responsable pour le Québec de la Campagne Internationale pour la Conservation Boréale, Canards Illimités Canada, soit nommée membre et présidente du Comité d'examen pour un mandat de trois ans à compter du 29 mars 2016, en remplacement de monsieur André Boisclair;

QU'à ce titre madame Suzanne Méthot reçoive des honoraires de 585 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QU'à compter du 1^{er} avril 2016, ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE madame Suzanne Méthot soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64552

Gouvernement du Québec

Décret 132-2016, 24 février 2016

CONCERNANT une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 2 320 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec pour la réalisation de ses mandats dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025

ATTENDU QUE le gouvernement a lancé, le 19 juin 2015, la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, dotée d'une enveloppe de 32 500 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Grappe industrielle de l'aluminium du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Grappe industrielle de l'aluminium du Québec a pour mission de favoriser la synergie et l'arrimage entre les utilisateurs finaux et les acteurs de